

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 296 vom 21. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__296

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 296 du 21 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 296 del 21 gennaio 2014

Regeste

JUGE UNIQUE, FRAIS DE LA PROCÉDURE, PROCÉDÉ TÊMÉRAIRE | 395 let. b CPP (CH), 420 CPP, 427 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable. b) Selon l'art. 395 let. b CPP, si l'autorité de recours est un tribunal collégial, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas 5'000 francs. Aux termes de l'art. 13 al. 2 LVCPP (Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01), un juge de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer sur les recours en tant que juge unique dans les cas prévus à l'art. 395 CPP. Le Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 cite, comme conséquences économiques d'une décision, les frais, les indemnités et les confiscations (FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. p. 1297). La recourante ne conteste pas le classement en lui-même, mais uniquement la mise à sa charge des frais de procédure à hauteur de 1'800 francs. La conclusion tendant à l'allocation d'une indemnité à titre de dépens n'est pas chiffrée mais ne saurait à l'évidence dépasser le montant de 3'200 fr., de sorte que la valeur litigieuse place le recours dans la compétence d'un juge unique de la Chambre des recours pénale (art. 395 let. b CPP).

E. 2

CPP peuvent également entrer en ligne de compte. Dès lors, pour mettre à la charge de la partie plaignante les frais de procédure, il faut que la recourante ait agi avec témérité ou négligence grave en déposant plainte pénale contre X._____. Tel est le bien le cas en l'espèce. Les témoignages sont concordants et discréditent la recourante. Celle-ci n'a jamais été forcée à retourner sur son lieu de travail, n'a pas été interdite de téléphoner, n'a pas été séquestrée et n'a pas été contrainte de rédiger une lettre de démission ainsi que d'ouvrir son véhicule et son sac de sport. Il ressort en particulier de l'audition de S._____ que la recourante a demandé à cette dernière de mentir au sujet de l'inscription des médicaments sur son compte (PV aud. 4, p. 2). Dans ces circonstances, déposer une plainte pénale à l'encontre de X._____ relevait de la témérité. Un plaideur raisonnable n'aurait en l'espèce pas provoqué l'ouverture d'une procédure pénale. Partant, au regard des art. 420 et 427 al. 1 let. a et al. 2 CPP, c'est à juste titre que le Procureur a mis à la charge de C._____ les frais de procédure.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). S'agissant des dépens réclamés par la recourante, la Cour relève qu'aucune disposition ne permet à cette dernière, en tant que partie plaignante, de réclamer une indemnisation pour les honoraires de son conseil de choix. En effet, les exigences de l'art. 433 CPP, disposition qui permet, à certaines conditions, à la partie plaignante de demander une indemnité au prévenu (et non à l'Etat), ne sont pas remplies en l'occurrence. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 630 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, le juge de la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 6 janvier 2014 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 630 fr. (six cent trente francs), sont mis à la charge de C._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge :
La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Michel De Palma, avocat (pour C._____), - M. X._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.